

---

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 15 JANVIER 2024

---

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 janvier à 17 h 00, le Comité Syndical du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne s'est réuni en session ordinaire, au siège de la Communauté de communes Val de Cher-Controis sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, le Président.

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 16
- présents : 15
- votants : 16

**Date de convocation**  
9 janvier 2024

**Etaients présent(e)s :**

**Communauté de communes Val de Cher-Controis**

M.PAOLETTI Jacques – M. CHARLUTEAU Daniel – M. GIBAUT Patrick – M. LIONS Gilles - M. MARINIER Jean-François - Mme MICHOT Karine – M. SOMMIER Vincent –

• **Communauté de communes du Romorantinais-Monestois**

M. BERTRAND Aurélien – Mme DOUCET Sylvie – M. GARNIER Nicolas - M. LORGEUX Jeanny – M. MARECHAL Bruno – Mme ROGER Nicole – M. VILLANUEVA Yves – M. SOURIOUX Romain -

**Etaients absent(e)s excusées :** M. BRAULT Jean-Luc remplacé par son suppléant M. LEGOUY Quentin -

**Etaients présent(e)s sans voix délibérative :** Mme COCHETON Stella – Mme GOMES RECCHIA Cécile - M. LACROIX Eric – M. LEPLARD Michel – M. ROSET Jean-Jacques -

Madame MICHOT Karine est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

---

### Ordre du jour

#### **Affaires Générales**

1. DISPOSITIF ACTES - TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE
2. DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT
3. DELEGATIONS DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU DU SCOT
4. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS
5. ELECTION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
6. PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE PORTE PAR LE SYNDICAT « SCOT DE LA VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE » –FIXATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE

#### **Finances**

7. ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

#### **Personnel**

8. TABLEAU DES EFFECTIFS/RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR DU SCOT

#### **Affaires diverses**

Monsieur Jacques PAOLETTI, le Président, souhaite la bienvenue à l'Assemblée réunie pour le Comité syndical et présente à l'ensemble des membres présents ses meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Monsieur Christophe THORIN, le Président du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais qui est convié lors de chaque réunion, ne peut être présent ce soir.

Le Président demande ensuite au Conseil si des observations sont à apporter au procès-verbal de la dernière réunion. **Le Comité syndical l'entérine à l'unanimité.**

### Affaires Générales

#### **1. DISPOSITIF ACTES – TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE**

Monsieur le Président présente au Comité syndical le dispositif ACTES permettant de transmettre par voie électronique les actes soumis à l'obligation de transmission du représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité. Les conditions de télétransmission sont définies dans un cadre juridique afin d'en garantir la fiabilité. Dans ce cadre, il propose au Comité Syndical de mettre en place cet outil pour les actes du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne.

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriale et notamment son l'article L 2131-1 ;  
**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Considérant** que la télétransmission des actes apportera une économie et un gain de temps dans les échanges avec la Préfecture

Le Comité Syndical, **à l'unanimité**, décide de mettre en place la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 pour une période de 3 ans. Les actes transmis seront les délibérations, les arrêtés et les décisions, les actes budgétaires : budget primitif, budgets supplémentaires, décisions modificatives, compte administratif et de choisir le dispositif ACTES en concluant à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via l'opérateur DOCAPOST FAST, sis 120,122 rue de Réaumur à Paris (75002) habilité par le ministère de l'Intérieur. Monsieur Le Président est autorisé à signer la convention à intervenir entre la préfecture du Loir-et-Cher et le SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne

## **2. DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de ses articles L. 5211-1 et suivants, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10, et l'article L.2122-22,

**Vu** les statuts du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne en vigueur,

**Vu** le procès-verbal d'installation de la nouvelle gouvernance du 4 décembre 2023,

**Considérant** que le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président de la SCoT, en dehors de celles énoncées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité syndical, **à l'unanimité**, procède à la délégation au Président du SCoT de ses attributions suivantes :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et leurs autres modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 90 000.00 € HT.
2. de souscrire et de résilier les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
3. de décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 3 ans,
4. d'accepter les dons et le legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
5. de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000.00 €.
6. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. d'intenter au nom du Comité syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat Mixte de la Vallée du Cher à la Sologne dans les actions intentées contre lui. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
8. De convoquer en tant que besoin la conférence des maires

Les décisions prises par délégation, sont portées à la connaissance des conseillers lors de chaque réunion du Conseil syndical. Elles seront inscrites dans le registre des délibérations et seront publiées dans le registre des actes administratifs du syndicat.

## **3. DELEGATIONS DE POUVOIR COMITE SYNDICAL VERS LE BUREAU DU SCOT DE LA VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de ses articles L. 5211-1 et suivants, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10, et l'article L.2122-22,

**Vu** les statuts du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne en vigueur,

**Vu** le procès-verbal d'installation de la gouvernance du 4 décembre 2023,

**Considérant** que le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au bureau syndical du SCoT, en dehors de celles énoncées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Comité syndical, **à l'unanimité**, décide d'attribuer les délégations suivantes au bureau :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est supérieur ou égal à 90 000.00 € HT.
2. d'approuver les conventions de coopération passées avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'exercice en commun d'une ou plusieurs compétences, ainsi que leurs avenants.
3. d'approuver tous avenants de prorogation, n'impliquant aucune majoration de la participation financière, pour le syndicat, et de toutes conventions adoptées préalablement par le Conseil syndical.
4. d'adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent telle que relevant de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

#### **4. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS**

##### **• DU PRÉSIDENT**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-12, L 5212-1 et R 5214.1 ;

**Vu** les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

**Considérant** que le Comité syndical du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne peut procéder au versement au Président, aux Vice-présidents des indemnités de fonction dont le montant est fixé par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le Comité syndical, **à l'unanimité**, décide de fixer le montant des indemnités du Président à 29,53 % de l'indice Brut 1027. Cette indemnité sera versée à compter du 16 janvier 2024. Le montant de ces indemnités sera inscrit au budget primitif 2024 du syndicat mixte au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – article 65311 – indemnités.

##### **• DES VICE-PRESIDENTS**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-12, L 5212-1 et R 5214.1 ;

**Vu** les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Considérant que** le SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne peut procéder au versement au Président, aux Vice-présidents et aux conseillers délégués des indemnités de fonction dont le montant est fixé par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le Comité Syndical, **à l'unanimité**, décide de fixer le montant des indemnités des Vice-présidents à 11,81% de l'indice Brut 1027. Cette indemnité sera versée à compter du 16 janvier 2024. Le montant de ces indemnités sera inscrit au budget primitif 2024 du SCot au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – article 65311 – indemnités.

Monsieur Jean-François MARINIER s'est abstenu lors du vote rappelant que dans les premières réflexions engagées à ce sujet il n'était pas question de verser des indemnités de fonctions. Monsieur Gilles LIONS a fait part également de son abstention.

#### **5. CONSTITUTION ET ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Président a la possibilité d'adjoindre d'autres membres à la CAO, en raison de leurs compétences, tels que les agents des services de la Communauté, des personnalités, le comptable public ou un représentant en charge de la concurrence. Il s'agit de membres ayant voix consultative. Le Comité syndical décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent. Monsieur GARNIER Nicolas demande qu'au moins deux femmes soient candidates. La liste des candidats qui se fait connaître est la suivante :

##### **Membres Titulaires**

M. LORGEUX Jeanny  
M. GIBault Patrick  
M. MARECHAL Bruno  
Mme MICHOT Karine  
M. BERTRAND Aurélien

##### **Membres Suppléants**

Mme ROGER Nicole  
M. MARINIER Jean-François  
M. SOURIOUX Romain  
M. SOMMIER Vincent  
M. VILLANUEVA Yves

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres à la Commission d'Appel d'Offres ;

**Vu** le Procès-verbal d'élection de la gouvernance du 4 décembre 2023 ;

Le Comité syndical, **à l'unanimité**, procède à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

##### **Membres Titulaires**

M. LORGEUX Jeanny  
M. GIBault Patrick  
M. MARECHAL Bruno  
Mme MICHOT Karine  
M. BERTRAND Aurélien

##### **Membres Suppléants**

Mme ROGER Nicole  
M. MARINIER Jean-François  
M. SOURIOUX Romain  
M. SOMMIER Vincent  
M. VILLANUEVA Yves

## **6. PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE PORTE PAR LE SYNDICAT « SCOT DE LA VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE » – FIXATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE**

Le syndicat mixte fermé « SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne », constitué entre la Communauté de communes Val de Cher-Controis et la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois a été créé par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2023. Le SCoT est un document de planification stratégique à long terme (20 ans), destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat, permettant d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique. Les cartes communales, PLU et PLUi devront être rendus compatibles avec le SCoT. Conformément à l'article L.143-17 du Code de l'urbanisme, le syndicat doit prescrire l'élaboration du SCoT et préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du code susvisé. Dans ce cadre il est proposé au Comité Syndical de prescrire l'élaboration du SCoT fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation comme suit :

### **LES OBJECTIFS POURSUIVIS**

Une démarche de préfiguration du SCoT a été engagée par les communautés de communes en 2022, afin d'anticiper au mieux ses travaux d'élaboration. Les réflexions menées à cette occasion ont conduit à placer la ruralité au cœur de la future planification stratégique en prévoyant un développement équilibré qui permettra d'irriguer l'ensemble des communes du territoire. Cette démarche, ainsi que les diverses réflexions en cours, ont permis de définir les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT, qui sont proposés comme suit :

- 1. Conforter le développement et l'attractivité du territoire, pour répondre en priorité aux besoins de ses habitants présents et à venir, en axant plus particulièrement l'action des collectivités sur :**
  - **l'emploi**, en poursuivant une politique volontariste sur le territoire, au regard du développement des activités industrielles, artisanales, touristiques et de service, et du maintien des commerces de proximité,
  - **l'habitat**, en permettant à chacun de se loger, et notamment à proximité des emplois pour les actifs, en diversifiant l'offre de logements, en poursuivant et valorisant la rénovation de l'habitat, et en prévenant la concurrence avec les hébergements touristiques,
  - **la mobilité solidaire**, notamment afin de favoriser l'accès à l'emploi pour tous,
  - **le tourisme**, dans toutes ses dimensions.
  
- 2. Poursuivre l'engagement du territoire dans sa transition écologique et énergétique, préserver et valoriser ses ressources naturelles et son patrimoine, en axant plus particulièrement l'action des collectivités sur :**
  - **l'environnement**, en renforçant et en développant les filières énergie renouvelable, en contribuant à l'adaptation au changement climatique et en limitant ses effets sur l'environnement, notamment en limitant l'artificialisation des sols, l'impact des risques naturels et l'usage de l'eau, et en réduisant les passoires thermiques,
  - **l'eau**, en aménageant, valorisant, préservant cette ressource et ce patrimoine naturel qui irriguent le territoire avec le Cher, la Sauldre, le Canal de Berry et de nombreux étangs,

Monsieur Eric LACROIX, souligne l'importance d'un développement économique maîtrisé pour la ruralité et insiste sur le fait que les villages ne doivent pas être de simples zones dortoirs. A ce titre, il demande que la notion de ruralité apparaisse bien dans les objectifs du SCoT.

Pour Monsieur Daniel CHARLUTEAU, cela doit être axé sur un vrai projet de territoire sans oublier personne. Le Président rappelle qu'effectivement le SCoT ne doit pas se résumer à un simple acte administratif mais à un projet de territoire porté par les deux EPCI. Pour ce faire, des réunions des maires seront organisées afin d'associer l'ensemble des acteurs du territoire.

- **la mobilité**, en favorisant et développant des formes de mobilité contribuant à la diminution des gaz à effet de serre (GES) : mobilités douces, transports en commun, covoiturage, etc.,
- **l'agriculture**, en contribuant au maintien des exploitations et à leur diversification, en encourageant les activités agricoles respectueuses du terroir et reconnues (labels) et en favorisant les circuits courts.

A la demande de Monsieur Eric LACROIX, il est donc proposé le préambule suivant : une démarche de préfiguration du SCoT a été engagée par les communautés de communes en 2022, afin d'anticiper au mieux ses travaux d'élaboration. **Les réflexions menées à cette occasion ont conduit à placer la ruralité au cœur de la future planification stratégique en prévoyant un développement équilibré qui permettra d'irriguer l'ensemble des communes du territoire.** L'intitulé du 1<sup>er</sup> objectif est également modifié comme suit : Conforter le développement et l'attractivité du territoire pour répondre en priorité aux besoins de ses habitants présents et à venir, **en plaçant la ruralité au cœur des réflexions**, et en axant plus particulièrement l'action des collectivités.

Par ailleurs, le Président rappelle que l'eau est un bien précieux pour tous et qu'il est essentiel que tous les acteurs impliqués travaillent en concertation. Il convient de répondre à de véritables enjeux face notamment au changement climatique. Si comme le souligne Monsieur Quentin LEGOUY, la pollution de l'eau est souvent liée à la mauvaise qualité des nappes phréatiques, Monsieur le Président tient à préciser que cela n'est pas uniquement dû à l'activité des agriculteurs. Monsieur Jeanny LORGEAUX attire l'attention sur le fait qu'il convient de surveiller non seulement la qualité de l'eau mais également la quantité et qu'il est important qu'une réflexion soit engagée au plus vite pour envisager une politique globale de l'eau sur le bassin du Cher.

### **LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

Les modalités de concertation définies en application des articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet de SCoT et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

#### **1. Moyens d'information**

**Sur internet** : un espace dédié à l'élaboration du SCoT. Cet espace comportera des informations et des documents permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure et des dates des réunions publiques.

**Au siège des communautés de communes de Val de Cher Controis et du Romorantinais et du Monestois** : un dossier explicatif sur la démarche du SCoT sera mis à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture au public.

- **Dans les médias** : une information sera effectuée aux étapes clés de la procédure (après le débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique -PAS- et avant l'arrêt du projet de SCoT) dans la presse locale et sur les réseaux sociaux des Communautés de communes.

#### **2. Moyens offerts au public pour débattre et échanger**

Une réunion publique de concertation et d'échange sera organisée par le Syndicat entre le débat sur le PAS et l'arrêt du projet de SCoT. Les lieux, dates, horaires et objets seront annoncés sur le site Internet dédié, ainsi que par voie de presse.

#### **3. Moyens offerts au public pour s'exprimer**

La population sera amenée à s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la procédure, selon les modalités ci-dessous :

- **Par internet / courriel** : les courriels pourront être envoyés à une adresse mail spécifiquement identifiée sur le site internet dédié au SCoT
- **Par courrier** : le public aura la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président du syndicat mixte « SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne », siège de la communauté de communes Val de Cher Controis, 15 rue des Entrepreneurs, 41700 Le Controis en Sologne.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.141-1 et suivants ;

Le Comité syndical, **à l'unanimité**, décide de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale selon les objectifs et les modalités de concertation susvisées et sollicite les services de la DDT de Loir-et-Cher pour suivre la procédure d'élaboration, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme et auprès de l'État l'allocation d'une dotation pour accompagner le syndicat dans la prise en charge des dépenses nécessaires à l'élaboration du SCoT. Les crédits destinés au financement de l'élaboration du SCoT seront inscrits au budget en section investissement. Conformément à l'article L.143-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège des communautés de communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également publiée sur le site internet des Communautés de communes membres. Monsieur le Président rappelle que le Comité syndical devra se conformer à ce qui est écrit dans cette prescription.

## Finances

### 7. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET SCoT – N° 38000

**Vu** les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au vote du budget primitif,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget SCoT,

**Considérant** le projet du budget primitif de l'exercice 2024 du budget SCoT présenté par le Président, soumis au vote par nature,

Le Conseil Syndical, **à l'unanimité**, décide du vote au niveau :

- du chapitre pour la section de fonctionnement,
- du chapitre pour la section d'investissement,
  - ✓ avec les chapitres « opérations d'équipement »
  - ✓ sans vote formel sur chacun des chapitres

et adopte le budget primitif SCoT, qui s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :

✓ Section de Fonctionnement	183 400,00 €
✓ Section d'Investissement	109 000,00 €

## Personnel

### 8. TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER MAI 2024

Monsieur le Président du SCOT expose qu'il appartient à l'organe délibérant du Comité Syndical, le recrutement d'un directeur ou directrice du SCOT. Il ou elle aura pour mission d'assister le Président dans les réflexions d'ordre politique à mener dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Dans ce cadre, il est proposé au Comité Syndical le recrutement d'un(e) directeur(trice) comme suit :

- Création d'un poste d'Ingénieur hors classe à temps non complet

NB	EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'APPLICATION
1	Ingénieur hors classe	17.50/35	01/05/2024

**Vu** le code général de collectivité territoriale et notamment l'article 5211-9,

**Vu** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84.23 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 219-828 de transformation de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article L2 Code Général de la Fonction Publique, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Le Comité Syndical, **à l'unanimité**, décide de la création d'un poste d'Ingénieur hors classe à temps non complet comme susvisé.

La séance est levée à 18 h 10

Le Président

**Monsieur Jacques PAOLETTI**

La secrétaire de séance

**Madame Karine MICHOT**

Observations éventuelles :

Le Président demande à l'Assemblée du 16 avril 2024 si des observations sont à apporter au procès-verbal de la dernière réunion du comité syndical. Le procès-verbal n'appelle aucune observation de la part de l'Assemblée